

Publié le 22-09-2023



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DU PATRIMOINE ET DES INFRASTRUCTURES
DEPARTEMENTALES
Unité technique Départementale Labourd

ARRETE CONJOINT

portant réglementation de la circulation sur la RD 510
Territoires des communes d'HASPARREN, LABASTIDE-CLAIRENCE ET AYHERRE

2023/DGAPID/LAB/056

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
Les Maires des communes d'HASPARREN, de LABASTIDE-CLAIRENCE et d'AYHERRE,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu l'arrêté n° 01-2017-DGAPID du 06 juillet 2017 portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Monsieur le responsable de l'UTD Labourd,
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
Considérant qu'en raison de travaux de renouvellement de réseau AEP, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,
Sur proposition de Monsieur le Directeur du Patrimoine et des Infrastructures, UTD Labourd,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Du lundi 25 septembre 2023 au vendredi 1^{er} décembre 2023, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 510 entre les PR 4+500 et 6.

L'itinéraire de déviation empruntera dans les deux sens de circulation, la RD 610 et la RD 10 via les agglomérations de LABASTIDE –CLAIRENCE, AYHERRE et HASPARREN.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1, l'accès des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera facilité.

.../...

ARTICLE 3 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, et la pose de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise Neo réseaux (06.38.33.75.18) qui assurera la maintenance complète et permanente des dispositifs jusqu'à la fin des opérations.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ Mme le Maire d'HASPARREN, Messieurs les Maires de LABASTIDE-CLAIRENCE et AYHERRE,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale LABOURD de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire du canton de BAÏGURA-MONDARRAIN,
- ✓ M. SALLABERRY Maxime, entreprise Neo réseaux,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

HASPARREN, le

Le Maire



LABASTIDE-CLAIRENCE, le

Le Maire

BAYONNE, le

Pour le Président du
Conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef de l'UTD Labourd,

Philippe MAZAUD

AYHERRE, le

Le Maire

SAINT PALAIS, le 18 septembre 2023

Pour le Président du
Conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef de l'UTD BNS,

Arnaud JOUANDET